

Arrêté temporaire évènement
n° 23-AT-0367

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
**rue des Anciennes Mairies et
rue du Grand Champ
du 12/05/2023 au 13/05/2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -BM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que la MAIRIE DE NANTERRE organise un évènement intitulé ECO ZONE,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/05/2023 et jusqu'au 13/05/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du vendredi 12 Mai 2023 à 18h jusqu'au samedi 13 Mai 2023 à 20h rue des Anciennes Mairies, de la rue Volant jusqu'à la rue de l'Eglise et rue du Grand Champ.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux exposants munis d'un macaron "Ecozone 2023" et véhicules des services municipaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 20 avril 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY



DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT (MAIRIE DE NANTERRE)

Madame KONATE Marianne (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur MENEL Bruno (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.